

| DEP | INSEE | ANNEE | N° |
|-----|-------|-------|----|
| 60 | 500 | 2023 | 37 |

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

LE PLESSIS BELLEVILLE
8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 Juin 2023

Nombre de membres

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 20

Le 9 Juin 2023 à 19 h 00

le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

Date de convocation :

1^{er} juin 2023

Date d'affichage :

1^{er} Juin 2023

Secrétaire de séance : Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique

PRESENTS : SMAGUINE Dominique, DUVILLIER Benoît Dominique, WILLET Catherine, ADOUENI Léon, SAUVAT Sandrine, TRABELSI Daniel, GAILLET Gérard, BOUHOURS LOUEDEC Kervi, ROBERT Bruno, ZITO Josette, LHOMME Louisette, ESPOSITO Laetitia, TONIAL Sylvie, MASSAU Fatima, POUSSON Fanny

ABSENTS EXCUSES :

Madame ALEXANDRE Valérie qui a donné pouvoir à Madame SAUVAT Sandrine

MARTIN Philippe qui a donné pouvoir à Madame BOUHOURS LOUEDEC Kervi

Madame THIMOTHE Ketty qui a donné pouvoir à Monsieur ADOUENI Léon

Monsieur GOMIS Pierre qui a donné pouvoir à Madame LHOMME Louisette

Madame BOULE Annie qui a donné pouvoir à Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique

ABSENTS :

Madame HAMARD Angèle

Monsieur LUKUNGA Joseph

Monsieur CAVROS Henri

Secrétaire de séance : Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique

**OBJET : RÉMUNÉRATION DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE
ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE
LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES
SERVICES A EFFET DU 1^{er} JUILLET 2023**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics

VU l'avis du comité technique en date du 15 Mai 2023

CONSIDERANT que conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros fixé par le décret n° 2019-1262,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour chaque service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, 7 abstentions dont 1 pouvoir, 4 contre dont 1 pouvoir ,9 pour

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires d'un même service. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif

dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service pour lequel a été instituée cette prime.

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps,
- Congés liés à la réduction du temps de travail ;
- De congés de maladie ordinaire,
- Congés de maternité,
- Congés d'adoption,
- Congés de paternité ;
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions,
- Accident de travail ou maladie professionnelle,
- De congés pour formation syndicale,
- Les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard

Monsieur le Maire décide de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective suivant :

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service Police Municipale

Période de référence du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

OBJECTIFS et conditions de leurs validations

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20230609-2023-37-DE
Date de réception préfecture : 27/06/2023

1/ Amélioration de la gestion des ressources humaines

- Amélioration des conditions de travail, selon les périodes d'activités, les services supplémentaires effectués le samedi pourront être intégrés dans le service hebdomadaire.
- Tous les agents doivent être à jour de leur formation continue obligatoire à savoir 10 jours minimum par période de 5 ans, formations dispensées par les CNFPT Haut de France et Normandie avec des déplacements à Lille, Amiens, Dunkerque ou Rouen (l'avance supportée par les agents étant d'environ 900 euros)
- De participer à 2 séances par an minimum de maniement des armes et être à jour sur leurs carnets de tir.
- Afin de formaliser le projet de service, les agents travaillent sur 37H00 pour maintenir un horaire entre 8H00 et 19H00 et assurer le bon fonctionnement de la Police Municipale. En accord avec les agents, ces heures seront payées (HS) ou récupérées (RC).
- la présence d'au moins un membre de la Police Municipale en tenue lors des cérémonies patriotiques sur la commune, à savoir les 19 mars, 8 mai, 14 juillet, 18 août, 11 novembre et 5 décembre.
- Les agents de la Police Municipale travaillent 37H00 sur 4 jours (2 journées de 10H00 et 2 journées de 8H30 ou 4 journées de 9H15) ou 5 jours en fonction des effectifs présents.

2/ Assurer les services répertoriés sur chaque année civile et nécessitant la présence de la Police Municipale en soirée et le week-end.

- AVRIL : Carnaval des écoles
- MAI : Festivités de Pentecôte
- JUIN : Tour de l'Oise
Festivités pour la fête de la musique
- JUILLET : Animations d'été le 1^{er} WK (structures gonflables)
Grand prix cycliste du plessis Belleville
- AOÛT : Ronde de l'Oise féminine
Ronde de l'Oise Junior
- SEPTEMBRE : Forum des associations et Brocante
- OCTOBRE : Soirée Ados
- DECEMBRE : Animations de Noël

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné par Monsieur le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service concerné, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Fait et délibéré, le 9 Juin 2023
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Dominique SMAGUINE**



Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20230609-2023-37-DE
Date de réception préfecture : 27/06/2023